

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/10855/Add.23  
12 juin 1973  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI  
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/10855 daté du 2 janvier 1973. Au cours de la semaine qui s'est terminée le 9 juin 1973, le Conseil de sécurité n'est prononcé sur la question suivante :

73. La situation au Moyen-Orient (voir S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066 (points 73 à 76 et 78 à 79), S/8215, S/8242, S/8252, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9980, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15 et S/10855/Add.16).

A sa 1717<sup>ème</sup> séance, le 6 juin 1973, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la question intitulée "Examen de la situation au Moyen-Orient : a) résolution 331 (1973) du Conseil de sécurité; b) rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 331 (1973) du Conseil de sécurité en date du 20 avril 1973 (S/10929)". Le Conseil a poursuivi l'examen de cette question à ses 1718<sup>ème</sup> et 1719<sup>ème</sup> séances qui ont eu lieu les 7 et 8 juin 1973. Avec l'approbation du Conseil, le Président a invité à la 1717<sup>ème</sup> séance les représentants de l'Egypte, d'Israël, de la Jordanie, de la République-Unie de Tanzanie, du Tchad, de la République arabe syrienne, du Nigéria et de l'Algérie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Des invitations analogues ont été faites, sur leur demande, aux représentants du Maroc, des Emirats arabes unis et de la Somalie à la 1718<sup>ème</sup> séance, ainsi qu'aux représentants de la Guyane et de la Mauritanie à la 1719<sup>ème</sup> séance.

-----